

# COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 17 juillet 2012

A toutes les personnes concernées

## CIRCULAIRE CSSF 12/542

**Concerne :** Modification de la Circulaire CSSF 08/337 concernant l'entrée en vigueur de la loi du 11 janvier 2008 et du règlement grand-ducal du 11 janvier 2008 relatifs aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de faire suite à la Circulaire CSSF 08/337 du 6 février 2008 concernant l'entrée en vigueur de la loi du 11 janvier 2008 et du règlement grand-ducal du 11 janvier 2008 relatifs aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (la « Circulaire 08/337 »). La présente circulaire a pour objet de modifier la Circulaire 08/337 suite à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2012<sup>1</sup>.

La Circulaire 08/337 est modifiée comme suit :

- Dans la Section 2. de la Circulaire 08/337 intitulée « Champ d'application », il est supprimé dans le cinquième paragraphe, deuxième tiret, la phrase qui a la teneur suivante :

« Il s'agit des émetteurs d'un pays tiers qui déposent, par ailleurs, le Document annuel prévu à l'article 14 de la Loi Prospectus auprès de la CSSF (cf. la Circulaire CSSF 05/224) »
- Dans la Section 4. de la Circulaire 08/337 intitulée « Obligations incombant aux émetteurs et aux détenteurs d'actions », sous le point a. intitulé « Obligations d'information périodique », la deuxième phrase du premier paragraphe est modifiée de la façon suivante :

« Sont exemptés de ces obligations les émetteurs définis à l'article 7 de la Loi, dont notamment ceux qui ont uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé dont la valeur nominale unitaire

---

<sup>1</sup> Loi du 3 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières; portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

est au moins égale à 100.000 euros (ou l'équivalent de 100.000 euros à la date d'émission s'il s'agit d'une devise autre que l'euro). »

Dans la même Section 4., point a., il est inséré un nouveau deuxième paragraphe qui a la teneur suivante :

« L'exemption visée au premier paragraphe s'applique également aux titres de créance dont la valeur nominale unitaire est au moins de 50.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 50.000 euros à la date d'émission, qui ont déjà été admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres avant le 31 décembre 2010, dans la mesure où ces titres de créance sont en cours. »

Une version coordonnée de la Circulaire 08/337 sera publiée sur le site Internet de la CSSF.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON  
Directeur



Andrée BILLON  
Directeur



Simone DELCOURT  
Directeur



Jean GUILL  
Directeur général